

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : R-4061-2018

**INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.**, une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont le siège social est situé au 10e-1225 Rue Saint-Charles Ouest, Longueuil, Québec, J4K 0B9

(ci-après « **Innergex** »)

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE POUR ORDONNANCE  
DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**  
(Art. 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et art. 33  
du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie)

---

Je soussigné Robert Guillemette, Vice-président, Exploitation et technologies, Énergie éolienne d'Innergex, faisant affaires au 10<sup>e</sup>-1225 rue Saint-Charles Ouest, district de Longueuil, province de Québec, J4K 0B9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis dirigeant d'Innergex et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel;
2. Innergex est la société-mère ou l'un des partenaires, directement ou indirectement, des entités qui exploitent les parcs éoliens de L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Gros-Morne, Montagne-Sèche, Mesgi'g Ugju's'n et Viger-Denonville. Ces parcs éoliens sont exploités par Innergex Cartier Énergie S.E.C., Innergex Inc., Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, S.E.C. et Parc Éolien Communautaire Viger-Denonville, S.E.C. (les « **Parcs éoliens** »).
3. Dans le cadre de la décision D-2018-183 relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») ordonne à Hydro-Québec Distribution de déposer auprès de la Régie les données historiques mensuelles de la contribution de chaque parc éolien en exploitation depuis leur mise en service (les « **Données** »), comprenant entre autres les Données des Parcs éoliens;
4. Innergex, pour elle-même et pour le compte des Parcs éoliens, demande que les Données soient déposées sous pli confidentiel dans le cadre de l'examen du dossier et que le caractère confidentiel de ces Données soit préservé pour une durée indéterminée;

5. Innergex soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données serait préjudiciable aux intérêts d'Innergex, des Parcs éoliens et de leurs affiliées car elles constituent des informations ayant une très grande valeur commerciale et stratégique. Les Données d'Innergex et des Parcs éoliens ont été obtenues et accumulées au gré de plusieurs années d'exploitation soutenue des Parcs éoliens et permettent d'évaluer de manière très précise le potentiel éolien des sites exploités par les Parcs éoliens. Innergex soumet que de telles données ne sont pas généralement disponibles sur le marché et doivent être obtenues par les entreprises œuvrant dans le secteur éolien au moyen de campagnes de collectes de données sur de longues périodes de temps ou encore par leur acquisition moyennant contrepartie;
6. Innergex soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données serait aussi préjudiciable aux intérêts d'Innergex, des Parcs éoliens et de leurs affiliées en offrant à leurs concurrents de précieuses informations concernant les paramètres d'exploitation et la performance des Parcs Éoliens, notamment la vitesse du vent aux sites exploités par les Parcs éoliens et les pertes de production découlant du givre ou d'autres conditions climatiques. Innergex soumet que, dans une industrie compétitive telle que l'industrie éolienne où tout écart d'efficacité opérationnelle peut faire la différence et permettre à un promoteur de remporter un appel d'offres au détriment d'autres, la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données serait préjudiciable aux intérêts d'Innergex, des Parcs éoliens et de leurs affiliées en ce qu'elle pourrait leur faire perdre leur avantage concurrentiel si l'une ou l'autre d'Innergex, des Parcs éoliens ou de leurs affiliées cherche à prolonger l'exploitation des sites exploités par les Parcs éoliens au-delà du terme des contrats d'approvisionnement actuels avec Hydro-Québec ou encore leurs avantages concurrentiels pour le développement supplémentaire de ces sites, le cas échéant;
7. Innergex soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données serait aussi préjudiciable aux intérêts d'Innergex, des Parcs éoliens et de leurs affiliées car elle pourrait permettre à des concurrents de déduire, à partir des informations que ces Données recèlent, certains constats quant aux méthodes d'exploitation et d'entretien et au savoir-faire d'Innergex, des Parcs éoliens ou de leurs fournisseurs ou affiliées ou encore quant à la performance des équipements qui composent les Parcs éoliens. Innergex soumet que ces informations commerciales et techniques ont une grande valeur économique et que leur divulgation, publication ou diffusion pourrait en faire perdre l'avantage à Innergex, aux Parcs éoliens et à leurs affiliées;
8. Innergex soumet que, pour les motifs évoqués ci-dessus, la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données est susceptible d'avoir un impact défavorable significatif non seulement pour Innergex, les Parcs éoliens et leurs affiliées, mais aussi pour Hydro-Québec Distribution, car elle risque de réduire la créativité de leurs concurrents qui soumettront des projets éoliens dans le cadre de futurs appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution, ce qui pourrait nuire à la capacité d'Hydro-Québec Distribution d'obtenir un approvisionnement en énergie éolienne au meilleur coût possible;
9. Par ailleurs, les Données sont des informations qui sont considérées et traitées comme confidentielles par Innergex, les Parcs éoliens et leurs affiliées dans le

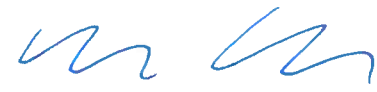
cours normal de leurs activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations y ont accès;

10. De plus, en raison de leur sensibilité, les Données constituent de l'information confidentielle qui fait l'objet d'engagements de confidentialité convenus entre Innergex ou les Parcs éoliens et Hydro-Québec, d'une part, et entre Innergex ou les Parcs éoliens et les turbiniers ayant fourni les éoliennes exploitées dans les parcs éoliens et qui sont en partie responsable de la maintenance de celles-ci, d'autre part, suivant lesquels Hydro-Québec et ces turbiniers se sont engagés auprès d'Innergex ou des Parcs éoliens à en assurer la protection conformément aux modalités de ces engagements;
11. Compte tenu de ce qui précède, Innergex, pour elle-même et pour le compte des Parcs éoliens, demande à la Régie que le caractère confidentiel des Données soit reconnu et que les Données soient traitées de manière confidentielle pour une durée indéterminée.
12. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Québec, le 7 février 2019

  
\_\_\_\_\_  
**Robert Guillemette**

Affirmé solennellement devant moi à Québec,  
ce 7 février 2019

  
\_\_\_\_\_  
Mathieu LeBlanc, avocat